



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques

La Roche sur Yon, le 28 août 2013

Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières

Dossier suivi par :
Stéphane AUDDE

Tel. : 02.51.36.70.57
stephane.audde@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

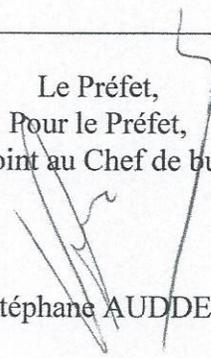
à

Madame la présidente
association « vivre l'Île 12 sur 12 »

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté portant agrément au titre des associations locales d'usagers	1	Délivré le 28/08/2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de bureau,


Stéphane AUDDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 13-DRCTAJ/1-594
portant agrément de l'association
« Vivre l'Ile 12 sur 12 »
au titre des associations locales d'usagers

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-5 et R.121-5 ;

VU la demande du 20 décembre 2012, complète le 29 avril 2013, de la présidente de l'association « Vivre l'Ile 12 sur 12 », dont le siège social est situé BP412 85330 Noirmoutier-en-l'Ile, en vue d'obtenir l'agrément d'association locale d'usagers au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme ;

VU les avis des communes de Noirmoutier-en-l'Ile, Barbâtre et l'Epine et de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier ;

Considérant que ladite association a un fonctionnement continu depuis 3 ans au moins et qu'elle exerce des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association « Vivre l'Ile 12 sur 12 », dont le siège social est situé BP412 85330 Noirmoutier-en-l'Ile, est agréée en qualité d'association locale d'usagers au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – En cette qualité, l'association a le droit d'être consultée, à condition qu'elle en fasse la demande auprès de l'autorité responsable, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur, des plans de sauvegarde et de mise en valeur et des plans locaux d'urbanisme de la commune où l'association a son siège social et des communes limitrophes.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le sous-préfet des Sables d'Olonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de l'association.

Fait à La Roche sur Yon, le **28 AOUT 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel RIMEZ